



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
10 juillet 2019
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

126^e session

1^{er}-26 juillet 2019

Point 4 de l'ordre du jour

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points établie en l'absence de rapport initial de la Guinée équatoriale

Additif

Réponses de la Guinée équatoriale à la liste de points*

[Date de réception : 8 juillet 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Présentation de la Guinée équatoriale	3
Évolution politique du pays.....	3
Méthodologie du rapport.....	4
Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'ordre de priorité des sources	4
Réforme constitutionnelle de Palea	5
Modification du Code pénal et du Code de procédure pénale.....	5
Droit coutumier et procédures judiciaires	5
Voies de recours pour les victimes de violations des droits et des libertés	5
Défenseur du peuple.....	6
Commission nationale des droits de l'homme.....	6
Activités engagées par la Direction générale des droits de l'homme rattachée au troisième Vice-Premier Ministre chargé des droits de l'homme.....	6
Lutte contre la corruption	6
État d'urgence et mesures de lutte contre le terrorisme.....	8
Principe de non-discrimination	8
Égalité des sexes, discrimination et violence familiale	9
Interruption volontaire de grossesse	10
Peine de mort.....	10
Exécutions extrajudiciaires et comportement des forces de l'ordre	11
Torture et sécurité des personnes	11
Esclavage, travaux forcés et traite des personnes.....	12
Liberté de circulation	12
Pouvoir judiciaire	12
Surveillance des communications	13
Liberté d'expression et de réunion	13

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, en vertu desquelles les États parties sont tenus de soumettre au Comité des droits de l'homme des rapports périodiques dans le cadre du mécanisme de coopération relatif à l'Examen périodique universel (EPU). Les réponses figurant dans le présent rapport se rapportent à la liste de points adoptée par le Comité à sa 124^e session du 8 octobre 2018.

2. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques a été adopté le 16 décembre 1976 dans le but de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, parmi lesquels le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et des travaux forcés, ainsi que le droit à la liberté. Dès sa ratification du Pacte en 1987, le Gouvernement de Guinée équatoriale s'est résolument engagé à mettre en œuvre les mécanismes et les politiques nécessaires pour s'acquitter de l'ensemble des obligations et des engagements découlant du Pacte et à promouvoir la diffusion et le respect, sur l'ensemble du territoire national et au sein de toutes les institutions du pays, privées ou publiques, des droits de l'homme et des libertés publiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

Présentation de la Guinée équatoriale

3. La République de Guinée équatoriale est un État souverain, indépendant, républicain, unitaire, social et démocratique, dont les valeurs suprêmes sont l'unité, la paix, la justice, la liberté et l'égalité. Son territoire se compose d'une région continentale appelée Río Muni et d'une région insulaire formée par l'île d'Annobón, l'île de Bioko, l'îlot Conga et les îlots adjacents (Corisco, Elobey Chico, Elobey Grande et Mbañe Cocoteros). Sa superficie est de 28 051 kilomètres carrés, dont 26 000 kilomètres carrés pour la région continentale et le reste pour la région insulaire. Le pays se situe dans le golfe de Guinée. La région continentale est bordée par le fleuve Campo au nord et frontalière avec la République du Cameroun et à l'est et au sud avec la République gabonaise, son littoral à l'ouest donnant sur l'océan Atlantique. La capitale, Malabo, est située sur la côte septentrionale de l'île de Bioko. Selon les données issues du quatrième recensement de la population et de l'habitat (2015), la Guinée équatoriale compte 1 225 377 habitants et présente une pyramide des âges à base large, avec 7 % de sa population âgée de moins de 4 ans.

Évolution politique du pays

4. La Guinée équatoriale a évolué vers une démocratie moderne à partir de 1968 avec son accession à l'indépendance et l'adoption de sa Constitution. Cependant, en raison des faits survenus le 5 mars 1969, le processus de libération a tourné court. Le multipartisme a été interdit, plusieurs libertés civiles et politiques ont été suspendues et le pays a sombré dans une série de crises politiques répétées qui ont entraîné une véritable crise humanitaire. Du fait du changement de régime politique survenu en août 1979, et surtout depuis l'essai démocratique initié dans les années 1990, le pays s'est engagé dans un processus de normalisation de la vie politique et sociale, en misant non seulement sur les libertés sociales, économiques et culturelles, mais également et surtout sur les droits civils et politiques.

5. C'est dans le cadre de ce processus de démocratisation qu'ont été adoptées des lois régissant les réunions et les manifestations dans le milieu associatif, tant civil que politique, des lois relatives aux élections politiques et la loi sur la presse et l'édition et qu'ont été créés le Centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie et la Commission nationale des droits de l'homme, organe chargé d'enquêter sur les cas de violations présumées des droits de l'homme et d'adopter des résolutions et des mesures en faveur de l'indemnisation des victimes et du respect des droits concernés, préambule à la

promulgation de la loi relative à l'*habeas corpus*. La réforme de la Loi fondamentale (Constitution) adoptée en 2012 prévoit des garanties institutionnelles de protection des droits de l'homme dans le pays, par la création, en plus des dispositifs existants, du poste de Défenseur du peuple, dont le mandat a été calqué sur celui du Haut-Commissaire de la Chambre des députés et du Sénat pour la défense des droits des citoyens face à l'administration publique. Le Défenseur du peuple connaît des recours contre les dysfonctionnements, le comportement irrégulier et les décisions arbitraires des organismes publics.

6. Malgré les efforts engagés par le Gouvernement, avec l'appui des forces politiques et de la société civile, pour donner concrètement effet aux engagements relatifs aux droits de l'homme, la Guinée équatoriale a été touchée par plusieurs crises, tant de nature politique qu'économique, et par l'arrivée massive de personnes déplacées et de réfugiés économiques, ce qui a pu laisser croire à un abandon des mécanismes de protection des droits de l'homme et à la disparition des institutions qui en étaient chargées. À terme, l'objectif, soutenu par une volonté politique forte, est de garantir l'exercice et la protection des droits civils et politiques dans le pays.

Méthodologie du rapport

7. Compte tenu du délai court entre la date de réception de la liste de points et la date limite de présentation des réponses au Comité des droits de l'homme en vue de sa 126^e session de juillet 2019, Son Excellence le troisième Vice-Premier Ministre chargé des droits de l'homme, agissant au nom du Gouvernement, a confié à la Direction générale des droits de l'homme, rattachée au Gouvernement, la mission de procéder à des consultations avec les différents ministères, les tribunaux, les ONG et d'autres institutions et autorités, afin de recueillir des informations fiables en vue de la rédaction du présent rapport. La Direction générale des droits de l'homme a ainsi conduit un processus interactif avec des experts et des autorités de sorte que le présent rapport, en réponse à la liste de points en l'absence de rapport initial, se fonde sur des sources vérifiables.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'ordre de priorité des sources

8. S'agissant de la priorité des sources et de la place du Pacte dans la hiérarchie des normes de l'ordonnement juridique interne, la Constitution de 1982 et ses révisions successives de 1991, 1995 et 2011 établissent un critère fondamental : le peuple de Guinée équatoriale se fonde résolument sur la Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'adoption de sa Constitution. Dès lors, le pouvoir conféré par la Constitution au chef de l'État de négocier et de signer des accords et traités internationaux entraîne indirectement le respect des droits et libertés issus des accords et traités en question. Ainsi, l'obligation *pacta sunt servanda* impose à la Guinée équatoriale de modifier sa Constitution, en cas de conflit éventuel avec un traité ou une convention, dès la phase de négociation ou de ratification du traité, afin d'éviter que l'État tente de se prévaloir de son droit constitutionnel pour ne pas respecter une obligation découlant du droit conventionnel. Pareille modification constitutionnelle exige au préalable un rapport du Tribunal constitutionnel, en application de l'alinéa g) de l'article 101.2 de la Constitution. La Loi fondamentale étant une émanation de l'assemblée constituante, il en découle qu'a valeur de loi toute norme juridique adoptée par les organes de l'État autres que ladite assemblée. En outre, il ne fait aucun doute que la signature et la ratification d'un traité constituent des actes législatifs adoptés à l'initiative du pouvoir exécutif, avec l'aval du Parlement, en conformité avec la Constitution. Ce principe découle de l'article 8 de la Constitution, qui garantit l'ensemble des droits de l'homme et des libertés publiques, lu conjointement avec l'article 71 de la loi sur le pouvoir judiciaire, qui interdit aux juges d'adopter des interprétations juridiques qui portent atteinte à la teneur de la Constitution ou d'une quelconque norme juridique ayant force de loi, en particulier les traités et accords internationaux ratifiés par la République de Guinée équatoriale.

9. L'article 14 de la Constitution rappelle le caractère non exhaustif de la liste de droits et de libertés figurant à l'article 13, qui intègre et comprend implicitement tous les droits supplémentaires garantis par la Constitution, ainsi que d'autres droits et libertés publiques de nature analogue qui découlent de la dignité de la personne. La lecture conjointe des deux articles clôt le débat quant à l'interprétation de la place du Pacte, ses dispositions étant pleinement intégrés à l'article 13 de la Constitution. D'après la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, les accords et traités ratifiés par la Guinée équatoriale selon les formes prévues à l'article 41 de la Constitution jouissent du même rang que cette dernière et produisent les mêmes effets, ce qui est le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réforme constitutionnelle de Palea

10. La Commission chargée d'élaborer l'avant-projet de réforme de la Constitution, qui s'est réunie en 2011 dans la ville de Palea sur l'île d'Annobón, a été créée par décret présidentiel. Elle était composée de personnes proposées par les institutions publiques de l'État et de membres de la société civile.

Modification du Code pénal et du Code de procédure pénale

11. La Commission nationale de codification, placée sous la tutelle du Ministère de la justice, du culte et des établissements pénitentiaires, est composée d'un groupe de juristes chargés d'engager les démarches nécessaires à la rédaction d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale conformes aux dispositions de la Constitution et aux droits et libertés qui y sont visés, ainsi qu'avec les principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Parmi les priorités de la Commission figure notamment la dépenalisation de faits inhérents au simple exercice ou à la simple jouissance d'un droit civil ou politique.

Droit coutumier et procédures judiciaires

12. La loi sur le pouvoir judiciaire régit, au paragraphe 2 de son article 3 et aux articles 4 et 71, les cas de conflit de normes entre droit coutumier et droit international. Cette disposition de l'ordonnancement juridique interne prévoit une priorité des sources décroissante des lois, des coutumes et des principes généraux du droit. Le droit coutumier ou local ne saurait s'appliquer qu'en cas de vide juridique sur la question litigieuse. Dès lors, les décisions judiciaires ne respectant pas la priorité des sources sont nulles, tout comme celles motivées par une interprétation des juges et des magistrats contraire à la loi, à un traité ou à un accord international ratifié par la Guinée équatoriale. Telle est l'approche juridique retenue par le Tribunal constitutionnel, entre autres, dans son arrêt n° 3/2017 du 16 août 2017.

Voies de recours pour les victimes de violations des droits et des libertés

13. L'ordonnancement juridique national prévoit plusieurs voies de recours, ouvertes à toute personne, ressortissante ou étrangère, physique ou morale, et lui permettant de demander à être rétablie dans ses droits fondamentaux ou d'exiger la réparation des dommages et du préjudice éventuellement subis du fait de la violation de ses droits ou de ses libertés. Ces recours sont formés auprès des commissions parlementaires des plaintes et des pétitions, du Défenseur du peuple, de la Commission nationale des droits de l'homme, des juridictions de droit commun, et peuvent aller jusqu'à la requête individuelle auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Défenseur du peuple

14. L'institution du Défenseur du peuple a été créée par l'assemblée constituante dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 2011, sous le nom de Haut-Commissaire de la chambre des députés et du Sénat, chargé de la défense des droits des citoyens visés par la Constitution. Ses fonctions, visées à l'article 126 de la Constitution, ont été précisées par la loi organique n° 4/2012 du 16 novembre 2012 et il est opérationnel depuis 2015. En résumé, la création du Défenseur du peuple s'inscrit dans une démarche de renforcement des garanties institutionnelles contre les actions ou omissions éventuelles des pouvoirs publics portant atteinte aux droits et aux libertés des citoyens. Le Défenseur du peuple peut constituer pour les citoyens une voie de recours pour contester les dispositions ou actes administratifs qui portent atteinte à leurs droits et à leurs libertés ; il peut également se saisir d'office pour enquêter sur toute violation de droits fondamentaux reconnus par la Constitution.

15. Les activités et les pouvoirs d'enquête du Défenseur du peuple concernent également les membres du Gouvernement, les autorités centrales et périphériques, ainsi que les fonctionnaires et les agents au service des administrations publiques et autres institutions de l'État.

16. Des mesures ont été adoptées pour garantir l'indépendance du Défenseur du peuple, parmi lesquelles l'autonomie budgétaire et l'incompatibilité avec un mandat représentatif, une responsabilité politique ou une activité de militant de parti.

Commission nationale des droits de l'homme

17. Dans sa résolution du 25 mai 2012, la Commission nationale des droits de l'homme avait indiqué qu'elle engageait les procédures nécessaires à sa pleine intégration au sein du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, ayant son siège à Yaoundé, ainsi qu'au Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, ayant son siège à Nairobi. Ce processus n'a toutefois pu être mené à terme en raison d'une série de difficultés, résolues depuis.

Activités engagées par la Direction générale des droits de l'homme rattachée au troisième Vice-Premier Ministre chargé des droits de l'homme

18. Le cabinet du troisième Vice-Premier Ministre chargé des droits de l'homme est conçu et organisé en tant que ministère chargé de coordonner l'ensemble des initiatives et des actions du Gouvernement en faveur de la diffusion et de la protection des droits de l'homme dans le pays. Il a notamment pour mission d'étudier les modifications constitutionnelles éventuellement nécessaires dans le cadre de la négociation et de la signature de traités et d'accords internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et à l'exercice des libertés publiques.

19. Parmi les activités menées par la Direction générale des droits de l'homme en matière de diffusion et de promotion des droits fondamentaux, on peut notamment citer la sensibilisation des autorités périphériques et des forces de l'ordre à la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, menée sur l'ensemble du territoire national, avec l'aide du Défenseur du peuple, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'ambassade des États-Unis d'Amérique.

Lutte contre la corruption

20. La corruption est un fléau pour tous les pays de la sous-région, et la République de Guinée équatoriale n'y échappe pas. C'est la raison pour laquelle la corruption figure au paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution, qui prohibe tout acte de corruption. Les

différentes formes que peuvent prendre les actes de corruption ont nécessité l'adoption de mesures dans différents secteurs et à différents échelons.

21. Sur le plan interne, le cabinet du Premier Ministre a mis en place des dispositifs de contrôle, au moyen de l'ordonnance du 5 août 2016 portant création d'une commission chargée de vérifier que les fonctionnaires ne cumulent ni les emplois ni les salaires publics et d'examiner les incompatibilités des fonctions des agents et serviteurs de l'État. Il convient d'y ajouter le décret n° 75/2018 du 18 avril 2018, qui définit la mission et les moyens d'action de l'Agence nationale d'investigation financière, créé par le décret n° 11/2007 avec pour mission de mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) relatives au blanchiment de capitaux d'origine criminelle.

22. Le décret n° 75/2018 a également créé un Comité national de coordination des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, chargé de faire appliquer progressivement les 40 Recommandations et les 9 Recommandations spéciales du GAFI, en collaboration avec l'Agence nationale d'investigation financière.

23. Le décret n° 131 régissant la politique économique et financière nationale impose de « mettre fin aux perceptions illégales d'impôts ». Dans les faits, cet objectif suppose d'interdire les comptes bancaires ministériels ouverts en marge du Trésor public et qui échappent au contrôle du Gouvernement, pratique contraire à la notion d'encaissement unique par l'État. Le décret entend également mettre fin au comportement courant de certains fonctionnaires, qui collectent des taxes et des contributions non prévues par la législation en vigueur. C'est dans cette optique qu'a été adopté le décret n° 67/2017 du 12 septembre 2017 portant création du Guichet unique des entreprises dont la mission est de garantir et de simplifier les démarches de création et d'immatriculation des entreprises.

24. Il est rappelé l'obligation pour les personnes politiquement exposées de faire une déclaration de patrimoine sous serment, ainsi que la surveillance des conflits d'intérêts et de l'utilisation d'informations privilégiées, mesures prévues par le décret-loi n° 1/2004 relatif à l'éthique et à la dignité dans l'exercice de la fonction publique.

25. Les articles 115 et suivants de la Constitution ont établi la Cour des comptes, dont le mandat a été précisé par la loi n° 5/2012 du 16 novembre 2012. En vertu de l'article 2, la Cour des comptes est dotée des compétences suivantes : faire en sorte que les personnes responsables de la gestion de fonds et de biens publics rendent des comptes, réviser et contrôler à tout moment les comptes relevant des gestionnaires de l'État, exiger de leur part des rapports de gestion, et établir les responsabilités le cas échéant. Les autorités dont la négligence a entraîné un détournement des deniers publics sont responsables à titre subsidiaire. L'article 15 de la loi précitée dispose expressément que les poursuites engagées par la Cour des comptes en tant que juridiction concernent toutes les personnes exerçant des fonctions de perception, d'intervention, d'administration, de conservation, de gestion ou d'utilisation de fonds, de biens ou d'effets publics. La loi crée également une Chambre de première instance et un parquet au sein de la Cour des comptes.

26. Pour ce qui est de la gestion des ressources naturelles, le décret n° 42/2007 du 30 juillet 2007 régit la participation de la société civile à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

27. Sur le plan régional, des commissions rogatoires sont déployées dans le cadre de l'accord d'entraide judiciaire entre États de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), qui autorise les poursuites d'actes de corruption au moyen d'une coopération judiciaire efficace.

28. Toujours sur le plan régional, il convient de citer le Règlement 01/03 CEMAC/UMAC/CM sur la répression du blanchiment de capitaux, révisé par le Règlement n° 02/10 du 2 octobre. Le 10 décembre 2018, le Fonds monétaire international (FMI) a porté à la connaissance de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale plusieurs recommandations en faveur d'une action régionale concertée pour la réduction des opportunités de corruption, qui ont conduit au renforcement des mécanismes d'application du Règlement. Tout au long de l'année 2018, des discussions ont eu lieu à Malabo entre le Gouvernement et le FMI, aboutissant à un ensemble de recommandations à suivre, parmi lesquelles le développement d'une bonne gouvernance par le renforcement du

cadre de lutte contre la corruption, la promotion de la transparence dans le secteur des hydrocarbures et l'amélioration de la diffusion des données publiques. Cette mesure suppose la publication des contrats de production partagée et l'élaboration de rapports périodiques dont les informations permettent de rapprocher les recettes générées de leur transfert vers le budget de l'État. Parmi ces mesures, il convient également de signaler la conclusion d'un contrat avec un cabinet d'experts chargé de procéder à un audit des comptes des entreprises publiques gazières et pétrolières.

29. Sur le plan multilatéral, l'accord de coopération entre la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) est un instrument majeur de lutte contre la corruption transnationale.

État d'urgence et mesures de lutte contre le terrorisme

30. La lutte contre le terrorisme est intégrée aux Règlements de la CEMAC en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans le cadre d'une dynamique régionale commune. La République de Guinée équatoriale fait sienne la définition du terrorisme qui ressort de l'article 2 du Règlement de la CEMAC, qui est conforme à la définition figurant dans les traités internationaux. La Constitution de la République Guinée équatoriale réaffirme que seuls le péril imminent ou les cas de déclaration d'état d'exception ou de siège, autorisent la suspension, à titre individuel ou collectif, pour une durée maximale de trois mois, des droits et des garanties visés par la Constitution. Il s'agit des situations dans lesquelles les agissements d'éléments terroristes ou de bandes armées peuvent justifier pareille suspension, et ce uniquement dans le but de neutraliser, pendant une période relativement courte, les agissements des groupes en question ou d'assurer leur retrait du territoire national afin d'éviter qu'ils ne fassent usage de leurs armes pour porter atteinte à l'indépendance nationale, à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale, à la sécurité de l'État, à l'ordre public, au fonctionnement normal des pouvoirs publics ou au régime de gouvernement.

31. La loi n° 4/2010 du 31 mai 2010 sur la prévention et la protection civile, qui relève de la sécurité publique, évoque les cas de déclaration d'état d'urgence, d'exception ou de siège. Toutefois, la réglementation correspondante n'a pas encore été adoptée. Le Gouvernement de Guinée équatoriale est conscient qu'aucun de ces états d'urgence ne conduit à une situation de non-droit, que les résolutions ou décisions des pouvoirs publics peuvent donc toujours être contestées selon les procédures en vigueur et que quiconque subit des dommages ou un préjudice du fait de mesures prises et d'actes ou agissements de l'administration publique doit être indemnisé une fois l'ordre rétabli.

32. Fort heureusement, la Guinée équatoriale n'a pas jusqu'à présent connu de situation nécessitant la proclamation de l'un quelconque des états d'urgence prévus par la Constitution.

Principe de non-discrimination

33. Comme toute société confrontée aux évolutions modernes, la Guinée équatoriale possède ses particularités. Au sein de la population se trouvent des personnes qui, pour des raisons religieuses, culturelles, ou simplement du fait de lacunes éducatives, considèrent comme des péchés, des infractions ou des faits répréhensibles certaines activités et certains choix de vie parfaitement conciliables avec la pluralité des perspectives et des droits. C'est notamment ce que l'on constate parfois pour les personnes qui ont choisi l'une des multiples orientations sexuelles, bien que l'homosexualité soit parfaitement assumée et acceptée dans le pays. Le Code pénal en vigueur, bien qu'obsolète par rapport à l'ordonnancement juridique interne enrichi des traités et accords ratifiés, comporte un ensemble de définitions tendant à incriminer et à sanctionner les comportements discriminatoires.

34. D'un point de vue structurel et officiel, il n'existe pas de dispositions discriminatoires. En revanche, des mécanismes de prise de conscience et des dispositifs de

discrimination positive ont été mis en place à l'égard des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées. Depuis la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, on peut ainsi citer, parmi les actions menées entre 2010 et 2018, le plan relatif aux soins de santé périodiques à domicile, ainsi que l'intégration effective des personnes handicapées au système de sécurité sociale et la création d'un service spécialisé pour les personnes handicapées au sein de l'Institut national de la sécurité sociale, qui leur verse une allocation équivalant à 60 % du salaire minimum, indépendamment des soins de santé et des médicaments gratuits auxquels elles ont droit. En outre, il existe des centres éducatifs spécialisés, tels que l'établissement Virgen María de África à Malabo et les établissements gérés par la Croix-Rouge situés à Malabo et entre Bata et Niefang. La Croix-Rouge de Guinée équatoriale a reçu ces trois dernières années (2016-2018) une subvention publique de 300 000 000 de francs CFA et elle gère également un établissement scolaire pour sourds-muets.

35. S'agissant du VIH/sida, la nouvelle Direction générale multisectorielle de lutte contre le sida, qui mène notamment des actions de sensibilisation auprès des jeunes et de prévention, telles que la distribution gratuite de préservatifs sur le territoire national, gère quatre (4) centres UREI/VIH-sida à Malabo, Bata, Ebibeyin et Mongomo. Les établissements scolaires et les installations militaires ont fait l'objet de campagnes de sensibilisation, de formation et d'information auprès des groupes de population les plus touchés, à savoir le personnel des établissements de santé et le personnel militaire.

Égalité des sexes, discrimination et violence familiale

36. L'article 5 de la Constitution consacre l'égalité entre la femme et l'homme dans tous les domaines de la vie sociale et familiale en tant que fondement de la société et l'article 15 fait de la discrimination fondée sur le sexe une infraction. Ces dispositions vont dans le même sens que l'article 13.2 de la Constitution, qui impose aux pouvoirs publics de mettre en place « des mesures législatives et des dispositifs propres à favoriser la représentation adéquate des femmes dans les institutions de l'État, ainsi que leur participation aux charges et fonctions publiques ». Ces mesures ont permis de faire augmenter sensiblement la proportion de femmes tant au Gouvernement qu'au Sénat (dont la présidence est assurée par une femme) et à la Chambre des députés. Sur 100 membres, la Chambre compte actuellement 20 femmes, une vice-présidente et une rapporteuse. Le Sénat compte quant à lui 10 % de femmes.

37. S'agissant de la jurisprudence sur la protection des droits patrimoniaux et analogues des femmes, incarnée dans le Plan national d'action multisectorielle pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes, dans le cadre de l'affaire n° 08/2015 portée devant le Tribunal constitutionnel sur le fondement de l'article 101.2 b de la Constitution, le Tribunal a rendu le 16 août 2017 l'arrêt n° 3/2017 : dans ses attendus, le Tribunal a consolidé la doctrine jurisprudentielle en établissant qu'en Guinée équatoriale, toute femme mariée, par le rite catholique ou par le droit civil ou coutumier, jouit de manière irréductible des mêmes droits patrimoniaux que son époux sur les biens acquis par le couple pendant la durée du mariage et que, si tel n'était pas le cas, selon le Tribunal constitutionnel, « la dignité de la femme en serait bafouée ».

38. L'un des indicateurs du Plan national d'action multisectorielle pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes est l'amélioration du cadre juridique de protection des femmes, qui a donné lieu, lors de la première session ordinaire du Sénat en 2018 à une proposition de loi sur la violence fondée sur le genre, transmise à l'exécutif pour examen et engagement des mesures nécessaires à son adoption par le Parlement et à sa promulgation. De même, un projet de Code de la famille a été déposé. L'examen, la formulation et le processus d'approbation d'un nouveau Code civil figurent à l'ordre du jour de la commission de codification.

39. L'évaluation menée dans le cadre du Plan national a logiquement suscité des inquiétudes puisqu'il en est ressorti, entre autres, que 63 % des femmes (de 15 à 49 ans) interrogées avaient été victimes de violence familiale ou fondée sur le genre, sous une forme ou sous une autre, et que 32 % d'entre elles avaient reconnu avoir été victimes de

violence sexuelle. Il reste donc beaucoup à faire dans les années à venir. Près de 30 %¹ des femmes vivant en couple ont souffert de violence fondée sur le genre, alors que cette violence est, au même titre que l'agression sexuelle, réprimée par le Code pénal et que les tribunaux appliquent les dispositions s'y rapportant. Les tribunaux pour les affaires familiales et la protection des mineurs mis en place il y a plusieurs années connaissent, entre autres, des affaires de violence fondée sur le genre et de leur renvoi, le cas échéant, aux parquets chargés d'engager les poursuites.

40. L'arrêté ministériel n° 1 du 18 juillet, qui interdit la scolarisation des filles enceintes, a suscité un large débat, notamment lors de la troisième Conférence économique nationale, au point de conduire à ne pas le faire appliquer.

Interruption volontaire de grossesse

41. Les articles 411 et suivants du Code pénal qui incriminent et pénalisent l'interruption volontaire de grossesse ne sont plus appliqués en Guinée équatoriale depuis plus de vingt ans. Aucune poursuite pénale n'a été engagée et aucune condamnation n'a été prononcée sur de tels faits présumés dans aucune juridiction nationale, qu'il s'agisse de la femme qui a avorté ou des personnes qui l'ont aidée, ont coopéré à l'IVG ou l'ont réalisée.

42. Le décret n° 41/2016 du 11 mars 2016 portant adoption du Plan d'action pour la mise en œuvre de mesures sociales à court et à moyen terme a eu des retombées importantes : gratuité de la santé maternelle, infantile et néonatale, mais également de l'accouchement par césarienne et de la prise en charge des femmes en situation difficile. Il convient en outre de mentionner la gratuité des activités de prévention, de dépistage précoce et de traitement du cancer du col de l'utérus. Grâce aux politiques mises en œuvre dans le cadre du décret de 2016, les consultations médicales dans les centres hospitaliers régionaux et provinciaux et dans les centres de santé, en particulier pour les mères atteintes de paludisme ou porteuses du VIH/sida, sont également gratuites.

43. À l'échelle nationale, dans le cadre du programme de sensibilisation à l'accouchement médicalisé, un service de surveillance prénatale a été mis en place pendant et après l'accouchement, comme le prévoit la feuille de route pour la réduction de la mortalité maternelle de 80 % d'ici à 2020. Cette mesure explique la baisse sensible du taux de mortalité maternelle et infantile enregistrée lors du quatrième recensement général de la population et de l'habitat et a permis à la Guinée équatoriale d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement n° 5. Les mesures susmentionnées s'ajoutent à l'accès pour toutes les femmes à des services de santé procréative fiables et aux services connexes fournis par le réseau des centres de planification familiale situés dans chacun des centres hospitaliers des chefs-lieux de province. Au sein des pays de la CEMAC, la Guinée équatoriale affiche un taux de mortalité maternelle satisfaisant, puisqu'il équivaut à un tiers de la moyenne régionale et à la moitié de la moyenne constatée en Afrique subsaharienne.

44. La Direction générale de la santé familiale a été créée et chargée du renforcement et de la supervision des activités coordonnées dans le cadre du Programme national de santé procréative. Plus de 1 500 personnes ont reçu une formation qualifiée (directeurs de centres de santé, techniciens de santé, assistants de laboratoire, infirmiers, etc.), et 91 médecins et infirmiers ont été envoyés à l'université dans des pays étrangers connaissant des problèmes de santé similaires pour y suivre une spécialisation en pédiatrie, médecine interne, chirurgie, anesthésie, etc.

Peine de mort

45. Aucune juridiction nationale de droit commun compétente en matière pénale n'a prononcé de peine capitale depuis 2010, année où ont été exécutées des peines prononcées deux ans auparavant. Depuis cette date, la peine de mort, prévue dans l'échelle des peines aux articles 27 et 45, à l'alinéa 1 de l'article 70, aux alinéas 1.1 et 2.1 de l'article 73 et à

¹ Étude socioéconomique de la condition des femmes en Guinée équatoriale. MINASPROM, 2012.

l'article 83 du Code pénal, est de fait considérée comme tacitement exclue et les dispositions de l'alinéa 1 a) de l'article 13 de la Constitution ont indirectement été suspendues. Tenant compte du vide juridique constaté dans la procédure et retenant une interprétation exhaustive de l'article 5 lu conjointement avec l'article 8 de la Constitution, qui reconnaissent le droit à la vie comme faisant partie des obligations de l'État en vertu du droit international, le Gouvernement a adopté le décret n° 426/2014 qui établit un moratoire sur la peine de mort en Guinée équatoriale. Depuis sa publication, aucune juridiction de droit commun n'a prononcé la peine capitale.

46. Dans cet esprit et conformément à sa volonté politique, le Gouvernement réfléchit, en étroite collaboration avec les organismes chargés des droits de l'homme, aux mécanismes à mettre en place et aux dérogations ou modifications auxquels il est doit être procédé au sein de l'ordonnancement juridique pour adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et pour l'appliquer dans sa législation interne, sachant qu'aucun élément ne fait obstacle à la ratification de cet instrument.

Exécutions extrajudiciaires et comportement des forces de l'ordre

47. Ni le Gouvernement de Guinée équatoriale ni aucune de ses autorités compétentes ne cautionne les infractions pénales de fait commises par des fonctionnaires ou agents au service de l'État. Dans tous les cas de plainte pour décès en garde à vue ou pour excès de zèle dans les prisons nationales, des enquêtes ont d'ailleurs été systématiquement ouvertes et l'instruction a permis d'en identifier les auteurs. Plusieurs plaintes ont été déposées à ce titre, auprès du Défenseur du peuple ou d'autres institutions, comme le tribunal militaire. En vertu de la loi sur l'administration et du Code de procédure administrative, l'État est responsable à titre subsidiaire de la réparation de tout dommage ou préjudice pouvant résulter de ce type d'agissements. Le règlement militaire visé par le décret-loi n° 10/1980 et ses modifications successives énumère de façon limitative à l'article 50 les cas dans lesquels l'usage de l'arme à feu réglementaire ou de la force est autorisé. Toute utilisation hors des circonstances visées engage la responsabilité du fonctionnaire concerné et du supérieur qui l'a autorisée ou permise.

Torture et sécurité des personnes

48. Le Gouvernement est fermement résolu à mener à leur terme les enquêtes ouvertes sur les infractions précitées et de procéder, au titre de sa responsabilité civile subsidiaire et une fois les responsabilités pertinentes établies, à la pleine indemnisation des victimes et des personnes lésées, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture et en application de la loi n° 6/2006 sur l'interdiction de la torture. En ce qui concerne la participation sans réserve aux activités du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Gouvernement prend actuellement des mesures pour recruter des consultants et des experts indépendants, ainsi que pour créer un comité interministériel appelé à établir, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et avec son assistance technique, le premier rapport national sur la torture conformément aux engagements pris par la Guinée équatoriale.

49. Le Gouvernement de Guinée équatoriale sait que de bonnes conditions carcérales, pénitentiaires et de garde à vue sont cruciales pour garantir la sécurité et l'intégrité physique des personnes et leur réinsertion sociale. Cette préoccupation a été prépondérante dans la conception et la construction des nouvelles prisons de Nkoantoma (Bata), d'Evinayong et d'Ovenga-Nzeng, ainsi que dans l'établissement de la procédure d'*habeas corpus*. Des réflexions législatives sont d'ailleurs en cours afin que toute personne en détention ou en rétention puisse bénéficier, dans l'heure qui suit son incarcération, d'une visite médicale et de l'assistance d'un avocat.

Esclavage, travaux forcés et traite des personnes

50. Les pratiques esclavagistes n'ont pas cours en République de Guinée équatoriale ; en effet, le pays n'a pas connu d'activités de cette nature depuis son accession à l'indépendance. Toutefois, les perspectives économiques que connaît le pays depuis les années 1990 ont entraîné une forte immigration qui a pu profiter à des personnes se livrant à la traite d'êtres humains et au trafic illicite de migrants. Le cas échéant, le Gouvernement a réagi avec fermeté et les services de surveillance maritime ont depuis intercepté plusieurs embarcations se livrant à ce type d'opérations. Depuis plusieurs années, les services de surveillance du transit des personnes ont totalement interdit le transport de personnes à bord de petites embarcations dans les eaux territoriales.

51. Par la suite, la loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes a été adoptée. Pour la mettre en œuvre, la Direction générale des droits de l'homme, rattachée au Gouvernement, a mis en place différentes activités de sensibilisation et de formation, dont la plus récente a été organisée le 17 juin 2019 sur l'ensemble du territoire national. Ces activités se sont déroulées conformément aux dispositions prévues par le protocole pour la prévention, la répression et la condamnation de la traite des personnes.

52. Le Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme, avec l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'ambassade des États-Unis d'Amérique en Guinée équatoriale, a organisé des rencontres et des ateliers d'information et de sensibilisation sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, destinés aux fonctionnaires civils ainsi qu'aux militaires des forces de l'ordre et à la police des frontières. Le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales a mis en place des séminaires d'information et de sensibilisation aux enjeux de la loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. Par ailleurs, le Gouvernement a autorisé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Liberté de circulation

53. Les points de contrôle mis en place sur le territoire national procèdent uniquement et exclusivement à des contrôles douaniers et à des actions de lutte contre la fuite d'auteurs d'infractions. Ces barrages routiers n'entravent en rien la libre circulation des personnes.

Pouvoir judiciaire

54. La nomination des juges et des magistrats, leur révocation, et celles des membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, relèvent de la compétence exclusive du chef de l'État en vertu des articles 41 f), 96, 98 et 100 de la Constitution. Les articles 89 et 92 consacrent l'indépendance organique et fonctionnelle du pouvoir judiciaire.

55. Le Gouvernement de Guinée équatoriale est conscient des graves difficultés qui subsistent au sein du pouvoir judiciaire et qui agissent comme goulot d'étranglement pour l'ensemble des politiques de développement, tant au niveau des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels. L'une des principales difficultés concerne la formation juridique limitée et le manque de maîtrise des techniques judiciaires des agents de la justice. En effet, le niveau de formation d'un agent de l'État est étroitement lié à son autonomie interne et personnelle, qui se traduit dans son indépendance vis-à-vis d'autres personnes et institutions. À cet égard, l'État entend réfléchir aux mécanismes nécessaires pour se doter de juges et de magistrats suffisamment formés aux métiers du droit et leur accordera les moyens financiers, logistiques et structurels nécessaires pour exercer leurs fonctions.

56. En 2017 et 2018, le budget de l'État a consacré 2 872 637 000 de francs CFA au pouvoir judiciaire et au Bureau du Procureur général de l'État, et 502 632 000 francs CFA au Tribunal constitutionnel.

57. Des efforts ont été engagés pour que les personnes n'ayant pas les moyens de faire appel à un conseil puissent avoir gratuitement accès à l'aide juridictionnelle. Chaque année, l'ordre des avocats de Guinée équatoriale reçoit de l'État une subvention versée en 12 tranches aux fins de l'aide juridictionnelle gratuite. Entre 2017 et 2018, l'ordre a ainsi reçu au total 150 000 000 de francs CFA. Il met actuellement en œuvre des mesures efficaces pour que le Ministère de la justice et du culte n'ait plus de droit de regard ni d'influence sur les activités et le fonctionnement de l'ordre.

58. En vertu de l'article 71 de la loi sur le pouvoir judiciaire, les tribunaux traditionnels créés par l'article 68 de cette loi appliquent uniquement, dans la résolution des conflits soumis à leur compétence, le droit matériel coutumier, mais ne peuvent en aucun cas faire prévaloir une interprétation du droit local qui soit contraire à la Constitution ou à toute autre norme ayant force de loi, en particulier les traités et accords internationaux ratifiés par la Guinée équatoriale.

Surveillance des communications

59. Le Gouvernement n'a pas connaissance d'une surveillance systématique des communications privées, à l'exception de celles autorisées par la justice dans le cadre d'une enquête judiciaire. Le cadre juridique des communications est régi, notamment, par la loi n° 1/2017 sur les communications par Internet, ainsi que par la loi n° 2/2016 du 22 juillet 2016 sur la conservation des données de communications électroniques et de réseaux de communication, qui impose aux opérateurs techniques de conserver certaines données générées, afin de rendre possible leur transmission aux autorités compétentes sur autorisation judiciaire correspondante. La loi n° 1/2016 du 22 juillet 2016 sur la protection des données personnelles confère par ailleurs aux citoyens le droit exclusif de consentir à l'exploitation de ces données et d'être informés et notifiés de toute utilisation de ces données. L'article premier de la loi susmentionnée établit la garantie et la protection des droits et des libertés fondamentales des personnes, en particulier s'agissant du traitement de leurs données personnelles, de leur honneur, de leur dignité et de leur vie privée et familiale. La loi n° 2/2017 du 10 janvier 2017 sur la signature et les documents électroniques garantit en outre la protection de la transmission d'informations et de documents par le réseau numérique.

Liberté d'expression et de réunion

60. La législation nationale sur les associations dans leurs différentes formes et sur la libre expression des idées, des opinions et des connaissances ne comporte aucune disposition qui compromette, complique ou entrave l'exercice des libertés susmentionnées. Il se peut effectivement qu'il y ait eu des cas isolés de services administratifs où la compréhension du contenu de la loi ne correspondait pas tout à fait à la signification principale ni à la portée des droits en question, et des mesures ont été prises pour faire disparaître ces difficultés. La liberté d'association est régie par la loi n° 11/92 du 1^{er} janvier 1992.

61. Adoptée en 1999, la loi n° 1/1999 du 24 février concerne le régime général des organisations non gouvernementales (ONG). Dans la Constitution de 2011, la liberté d'association et la liberté d'expression sont visées respectivement aux alinéas k) et b) de l'article 13. La réglementation établit un régime d'autorisation préalable, puisque les organisations concernées doivent présenter un dossier en vue de leur reconnaissance administrative auprès du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, selon la procédure visée dans la loi générale sur les associations, sous réserve d'avis favorable du ministère du domaine concerné par leur activité.

62. La loi relative à la liberté de réunion et de manifestation dispose, dans son préambule, que le régime démocratique doit autoriser les citoyens à se réunir et à manifester afin d'exprimer leurs opinions à des fins licites. Aux termes de l'article 3 de la loi, « les réunions publiques, quel qu'en soit le but, sont libres ; sauf autorisation particulière, les réunions sur la voie publique sont interdites ». De par son contenu, cet

article dispose que les réunions publiques, quel qu'en soit le but, sont libres. En 2003, le législateur a redéfini la réunion publique comme le regroupement de plus de trois personnes dans un lieu public ou ouvert au public, en vue de traiter des affaires publiques. Cette loi a de fait aboli le régime d'autorisation préalable, de sorte que plus aucune réunion ou manifestation n'y est désormais soumise. À la place, la loi a établi une simple déclaration préalable de la réunion ou de la manifestation, sept jours avant la date prévue, auprès du Gouverneur de la province.

63. La loi n° 6/1997 sur la presse, l'édition et les médias audiovisuels a été adoptée le 30 mai 1997. Le principe de liberté y est énoncé comme suit : « la publication par les organes de presse est libre [...] toute personne physique ou morale de nationalité équato-guinéenne ou résidant en Guinée équatoriale [...] peut librement constituer une entreprise ayant pour objet l'édition de journaux imprimés, ou y participer .».

64. L'Association de la presse de Guinée équatoriale (ASOPGE) a été constituée le 5 février 1997. Aux termes de ses statuts, l'Association « [...] se définit comme une organisation autonome et indépendante de tout parti politique, de toute institution politique ou religieuse et de tout groupe de pression financier ou autre groupe de même nature ».

65. La question de l'inaccessibilité, parfois dénoncée par les usagers, s'explique simplement par la gestion inefficace ou des défaillances techniques de la part des fournisseurs d'accès à Internet et en aucun cas par une volonté de l'État de porter préjudice aux consommateurs. De fait, la création de l'Autorité générale de gestion et d'entretien des infrastructures de télécommunications (GITGE) démontre l'intérêt qu'accorde le Gouvernement à la généralisation et à la démocratisation de la fibre optique comme support des services des télécommunications par Internet.
